



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-055

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2019-11-27-002 - Arrêté fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2019-2020 (8 pages) Page 5
- 90-2019-12-02-002 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la MDPH du Territoire de Belfort (2 pages) Page 14

DDT 90

- 90-2019-12-05-002 - AP portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période de 2019/2022 (6 pages) Page 17
- 90-2019-12-05-001 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sangliers sur les communes de Giromagny et Vescemont du 05/12/2019 (4 pages) Page 24
- 90-2019-11-27-001 - KM_C224e-20191128100536 ARRETE MODIFICATIF FIXANT DANS LE CADRE DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE 2019 (6 pages) Page 29
- 90-2019-11-29-002 - KM_C224e-20191129170723 ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE, NOTAMMENT POUR L'ORDONNANCEMENT A MONSIEUR JACQUES BONIGEN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES, EN QUALITE DE DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'ANRU (2 pages) Page 36
- 90-2019-11-29-003 - KM_C224e-20191129172356 ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE, POUR LES ACTES RELEVANT DE L'ANRU, à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU (4 pages) Page 39
- 90-2019-11-28-003 - KM_C224e-20191202103225 ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUTIF DE DROITS A ENGAGEMENT AU BENEFICE DE : GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (GBCA) Place d'Armes 90000 BELFORT N° SIRET : 20006905200013 (2 pages) Page 44

DIRECTE

- 90-2019-11-27-004 - Arrêté agrément Adapt'Performance (1 page) Page 47

DSDEN90

- 90-2019-11-26-002 - 9- Arrêté modification Règl Déptal écoles Rentrée 2019-2020 du 26 novembre 2019 (2 pages) Page 49

Préfecture

- 90-2019-11-25-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (6 pages) Page 52
- 90-2019-11-27-006 - Arrêté de composition de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGG (2 pages) Page 59

90-2019-11-29-001 - Arrêté modificatif d'une subvention au titre de la DETR 2019 - commune de Vellescot (2 pages)	Page 62
90-2019-12-03-001 - Arrêté modificatif récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 65
90-2019-12-03-006 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - Anne Laure LAMOTTE (2 pages)	Page 67
90-2019-12-03-003 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - Jerome CARA (2 pages)	Page 70
90-2019-12-03-002 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - M. Emmanuel CARA (2 pages)	Page 73
90-2019-12-03-007 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - Sébastien LAMOTTE (2 pages)	Page 76
90-2019-12-03-005 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - Stephane HECK (2 pages)	Page 79
90-2019-12-03-004 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article pyrotechniques - Sylvain DARGENT (2 pages)	Page 82
90-2019-11-27-003 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Meroux-Moval (4 pages)	Page 85
90-2019-11-28-001 - arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, des munitions et de leurs éléments des catégories C° et des a, b, c, h ou j de la catégorie D°. M. Olivier LACREUSE (2 pages)	Page 90
90-2019-11-27-005 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes du territoire de Belfort (4 pages)	Page 93
90-2019-12-02-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière FORMA'EST (4 pages)	Page 98
90-2019-11-29-004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la société MECAPLUS à Lachapelle-Sous-Rougemont (12 pages)	Page 103
90-2019-11-07-002 - Avis de la CNAC du 07/11/19 concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 09/07/19 autorisant la création d'un magasin et d'un drive Intermarché à Belfort. (4 pages)	Page 116
90-2019-11-28-002 - fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de la modification du PPRT de la société Antargaz-Finagaz située à Bourogne (4 pages)	Page 121
90-2019-12-04-001 - TARIFS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages)	Page 126
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
90-2019-12-04-002 - Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés (5 pages)	Page 129
90-2019-12-04-003 - Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté. (10 pages)	Page 135

Préfecture90\SIDPC

90-2019-11-28-004 - Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort. (6 pages)

Page 146

DDCSPP 90

90-2019-11-27-002

Arrêté fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie
2019-2020



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires

ARRÊTÉ n° 90-2019- fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2019-2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et ses articles L 201-4, R 201-5 et D 221-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements indemnes de la maladie d'Aujeszky ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-018 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux au cours de la campagne 2019-2020.
Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées le 15 avril 2020 pour les bovinés et le 30 juin 2020 pour les petits ruminants.

ARTICLE 2 : Rôles et responsabilités des intervenants

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie. Il doit notamment assurer la contention des animaux.

ARTICLE 3 : Aspects financiers

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires, agréée et annexée au présent arrêté.

EXPLOITATIONS BOVINES

ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés

Sur toutes les communes du département, pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 bovins prélevés.

ARTICLE 5 : Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés

Sur un cinquième des communes du département, soit les communes de Reppe à Villars le Sec incluse (par ordre alphabétique) :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose, à l'exception des :

- cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux, qui sont soumis à une prophylaxie de la tuberculose selon un rythme annuel pendant une période de 10 ans ;
- cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier en application des articles 6 ou 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative. La lecture du résultat doit avoir lieu 72 heures (+ ou - 4 heures) suivant l'injection de la tuberculine.

La liste de ces cheptels et les instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont transmises aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels déclarés non conformes selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé, le contrôle des cheptels bovins se fera :

- dans les élevages laitiers¹ et les vaches laitières des élevages mixtes¹ : par prélèvement semestriel de lait de mélange dans le tank, obligatoirement complété par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif ;
- dans les élevages mixtes ou allaitants¹ : par prise de sang sur tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 8 : Prophylaxie collective de l'hypodermose bovine chez les bovinés

Le maître d'œuvre de ces opérations est le Groupement de Défense Sanitaire 70/90 basé à Vesoul. Le plan de contrôle est établi conformément au cahier des charges de l'Association de Certification en Santé Animale.

TROUPEAUX D'ENGRAISSMENT DÉROGATAIRES

ARTICLE 9 : Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 4 et 5. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 7.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Territoire de Belfort avant la date de fin de campagne des prophylaxies bovines fixée à l'article 1.

EXPLOITATIONS OVINES ET CAPRINES

ARTICLE 10 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur les communes de Morvillars à Sevenans incluses (par ordre alphabétique) doivent faire l'objet de prises de sang sur :

- tous les ovins et caprins introduits depuis le précédent dépistage, âgés de 6 mois et plus ;
- et
- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- et
- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées).

Ces mesures s'appliquent quel que soit le nombre d'animaux détenus (pas de notion de petit détenteur).

ARTICLE 11 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation simple est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

¹ au sens du cahier des charges de la certification IBR de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage (CC IBR 01 et PR IBR 02)

EXPLOITATIONS DÉTENANT DES SUIDES

ARTICLE 12 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'Aujeszky placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2019-2020, selon les modalités suivantes :

1°) chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2°) chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois ;
- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs 1 fois par an.

ARTICLE 13 : Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins seront adressés aux vétérinaires par la DDCSPP une fois la campagne exécutée.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

ARTICLE 14 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,


Rémi GUERRIN



Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019/2020 dans le département du Territoire de Belfort

Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort,

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Monsieur PETIOT Martin représentant départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur KARAM Michel représentant départemental du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L. 223-4; R.203-14;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2019/2020 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

AK AP
FG. BC

Article 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite. Dans ce cas, les frais de déplacement ne sont pas facturés. Si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière les frais de déplacement sont à sa charge.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux, des suppléments prévus au chapitre 12 peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

Article 3 - Dispositions finales :

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDCSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

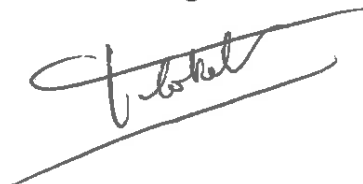
Fait à Besançon

Le 25 octobre 2019

M. Bruno CRAVE
GDS



M. Georges FLOTAT
Chambre d'Agriculture



Dr. Martin PETIOT
SDVEL



Dr. Michel KARAM
Ordre Régional des Vétérinaires



BC FG

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2019/2020 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>	
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	86,58 €	<i>Conformément à l'article 2</i>	
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>Inclus dans le prix de l'acte</i>	
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>	
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet 0,35 €	<i>Matériel fourni comprend les 2 tubes de sang à l'intro</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet Frais réels	<i>Navette du CD / Navette EVA Jura inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i>
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €		
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €		
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €		
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,63 €		
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,82 €		
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,39 €		
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)			
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €		
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €		
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,51 €		
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,39 €		
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,21 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>		
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>		
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,96 €	<i>produit à facturer en sus</i>		

	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,82 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	86,81 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,82 €
PETITS RUMINANTS		
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €
	7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €
	8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>
	9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,15 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>
	10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,92 € <i>produit à facturer en sus</i>
SUIDÉS		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,33 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,33 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,01 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,01 €

BC FG NP NK

DDCSPP 90

90-2019-12-02-002

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la
MDPH du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

Affaire suivie par : Aurore GROSJEAN
Tél : 03 84 21 98 74
E-mail : aurore.grosjean@territoire-de-
belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant nomination de l'agent comptable de la maison
départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L146-3 à L146-13 et R 146-16 à R146- 35 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Territoire de Belfort du 28 mars 2006 et ses avenants n°1 du 17 mai 2010, n°2 du 8 décembre 2011 et n°3 du 9 juillet 2012 ;

VU la proposition de nomination adressée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 7 mars 2019 ;

VU l'arrêté N°2013225-0001 du 13 août 2013 portant nomination de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N°2013225-0001 du 13 août 2013 portant nomination de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame Cathy MEYER, payeur départemental du Département du Territoire de Belfort, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 02 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

DDT 90

90-2019-12-05-002

AP portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la
période de 2019/2022



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des
territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N°

portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILLOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-19-001 du 19 mai 2019, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant est fixée comme suit :

1- Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie,
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

2- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse :

- M. Cyril BESINGE (titulaire) ou M. Serge BESINGE
- M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Pierre LEROY (suppléant)
- Mme Magaly CHEVALIER (titulaire) ou M. Gérard REMY (suppléant)
- M. Daniel JACQUES (titulaire) ou M. Fabrice BASSAND (suppléant)
- M. Michel LERCH (titulaire) ou M. Laurent CASADEI (suppléant)
- M. Philippe PATRIX (titulaire) ou M. Jean ALLEGRE (suppléant)
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Maurice ROSSELOT (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN (titulaire) ou M. Serge BIETRY (suppléant)

3- Les représentants des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Claudio COMANDINI (suppléant)
- M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

4- Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comité de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)
- Mme Emmanuelle ALLEMANN (titulaire) ou M. Daniel KUNTZ (suppléant)

5- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant et ses représentants des intérêts agricoles :

- M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

6- Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

M. Bernard MARCHIZET (titulaire) ou M. Bastien JEANNIN (suppléant)

M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESCO (suppléante)

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Daniel FEURTEY

M. Gérard ROUSSEY

M. Jean-David DAUCOURT

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

En qualité de représentants des chasseurs :

Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant

M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)

M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

En qualité de représentants des agriculteurs :

Le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant

M. Hubert MOINAT (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)

M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

En qualité de représentants des chasseurs :

Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant

M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)

M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

En qualité de représentants des intérêts forestiers :

Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

Mme Emmanuelle ALLEMANN (titulaire) ou M. Daniel KUNTZ (suppléant)

M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives au classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :
En qualité de représentant des piégeurs :

M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

En qualité de représentant des chasseurs :

M. Daniel KITTLER (titulaire) ou M. Jérôme DEMEULEMEESTER (suppléant)

En qualité de représentant des intérêts agricoles :

M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Hubert MOINAT (suppléant)

En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

M. Bernard MARCHIZET (titulaire) ou M. Bastien JEANNIN (suppléant)

En qualité de personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Gérard ROUSSEY

M. Jean-David DAUCOURT

Assistent aux réunions avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux animaux nuisibles :

- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort :

M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVALUX (suppléant)

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute à la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-2019-04-19-001 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 - 2022.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

BELFORT, le 25/12/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-12-05-001

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sangliers sur les communes de
Giromagny et Vescemont du 05/12/2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N °

prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de Giromagny et Vessemont

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2,
L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire
de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques
BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des
lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de
signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du
Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les plaintes et constatations de Mme GRISGARD, Mme SWIETEK, Mme LAMPE,
Mme CHASSAING, M et Mme COULON, Mme SUDRE et M Hiel concernant des
dégâts de sangliers sur leurs propriétés situées sur la commune de GIROMAGNY,

VU les plaintes et constatations M. RENAUDOT concernant des dégâts de sangliers sur
sa propriété située sur la commune de VESCEMONT,

VU les constatations de dégâts de sangliers dans le parc du château RITTER propriété
de la ville de Belfort,

VU les plaintes de Monsieur le MAIRE de Giromagny concernant des dégâts de
sangliers sur sa commune,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés le 19, 26 novembre et le 3 décembre
2019 à Vessemont et Giromagny, et l'avis émis par lieutenant de louveterie sur la 2^e
circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 4 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT que les actions de chasse ne permettent pas d'éviter les dégâts dans les secteurs signalés,

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique et l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie sur les communes de Giromagny et Vescemont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny et Vescemont dans un rayon de 150 m autour des habitations, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du dés la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être valide pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de loupeterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de loupeterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de loupeterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de loupeterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de loupeterie nommé sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Giromagny et Vescemont.

BELFORT, le

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONKGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-11-27-001

KM_C224e-20191128100536

ARRETE MODIFICATIF FIXANT DANS LE CADRE
DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE

~~ARRETE MODIFICATIF DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION BAREME 2019~~
LA DOTATION GENERALE DE

DECENTRALISATION AU TITRE DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE
DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE
2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service habitat urbanisme
cellule urbanisme planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2019 :

la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier,
et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-15 ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise Dabouis, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de sa séance du 08 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°090-2019-11-19-001 fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2019 : la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier, et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités ;

Considérant que le montant total de la dotation de décentralisation indiqué à l'article 2 de l'arrêté n°90-2019-11-19-001 susvisé est fixé à 23 000 euros et non 23 454 euros ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 23 000 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019.

ARTICLE 3

Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à

- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Secrétaire générale



Elise DABOUIS

Information relative aux délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Territoire de Belfort
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

BARÈME 2019

DEPENSES D'ETUDES PLU (élaboration et révision) et PLUi

Estimation(A) PLU	<2000 hbts	2000<Pop<5000	>5000 hbts	CC
	31 000	35 000	40 000	12 000

Modulations (%)

Taille commune(B)	<5000 hbts	>5000 hbts	carte communale
Pourcentage de (B)	44	22	22
PLUi : nombre de communes dans la CC	<10	>10	
	50 000,00 €	75 000	

	PLU	PLUi
Forfait EE	700,00 €	2 250,00 €
Forfait étude ZH	510,00 €	3 159,00 €
Forfait numérisation (par commune)	150,00 €	150,00 €

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La Sous-préfète, Secrétaire générale



Elise DABOUIS

TERRITOIRE DE BELFORT

DGD 2019.xls

DOTATION GÉNÉRALE de DÉCENTRALISATION - Documents d'urbanisme

Annexe n° 2 à l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2019

ORDRE DE PRIORITE	DONNÉES COMMUNALES			DEPENSES D'ETUDE							
	COMMUNE	Population	Nombre de communes	Type de Procédure	Estimation DE BASE (A)	MODULATION (B)%	DOTATION (A)x(B)	Évaluation environnementale	Étude zones humides	Numérisation	Dotation Totale
1	FOUSSEMAGNE	923	1	Révision	31 000	44 %	13640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	15 000,00
2	BORON	473	1	Révision	12 000	22 %	2640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	4 000,00
3	CUNELIERES	348	1	Révision	12 000	22 %	2640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	4 000,00
	TOTAUX										23 000,00

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfecte, Secrétaire générale

Elise DABOUIS

DDT 90

90-2019-11-29-002

KM_C224e-20191129170723

ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE
SIGNATURE, NOTAMMENT POUR

*Délégation de signature à M. BONIGEN Jacques en qualité de délégué territorial adjoint de
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire BELFORT*

**L'ORDONNANCEMENT A MONSIEUR JACQUES
BONIGEN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES, EN QUALITE DE DELEGUE
TERRITORIAL ADJOINT DE L'ANRU**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme

ARRETE N°

Accordant délégation de signature, notamment pour l'ordonnancement,
à Monsieur Jacques BONIGEN,
directeur départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU

- le Code de la Construction et de l'Habitation;
- la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations de subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable et budgétaire publique ;
- l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre délégué chargé du budget en date du 26 février 2013 ;
- le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- la décision du 8 octobre 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort ;
- le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BONIGEN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire de Belfort, à l'effet de :

- signer tous les documents, correspondances et décisions afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (opérations pré-conventionnées, conventionnées et isolées) selon les conditions d'attribution définies par les textes en vigueur, les règlements généraux et les directives de l'ANRU,
- signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des paiements conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,
- procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national pour le renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation concerne les avances, les acomptes et les soldes.

ARTICLE 2 : Le délégué territorial adjoint assure la gestion et le suivi financier et opérationnel de tous les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BONIGEN, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires,
 - Monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires,
- aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

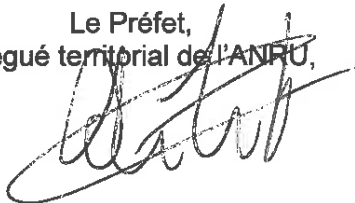
ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°90-2017-11-27-005 du 27 novembre 2017.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera transmis à l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Cet arrêté sera en outre affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,



David PHILOT

DDT 90

90-2019-11-29-003

KM_C224e-20191129172356

**ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE
SIGNATURE, POUR LES ACTES RELEVANT DE**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation

Urbanisme et Territoires de l'Indre, en qualité de délégué

Urbanisme et Territoires de l'Indre, en qualité de délégué
NPNRU
territorial adjoint de l'ANRU

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme

ARRETE N°

Accordant délégation de signature, pour les actes relevant de l'ANRU,
à Monsieur Jacques BONIGEN,
directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU

- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- la décision du 8 octobre 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort,
- la décision de nomination de Madame Nadine MUCKENSTURM, Directrice départementale adjointe des territoires,
- la décision de nomination de Monsieur Olivier KUBLER, Chef du service Habitat et Urbanisme,
- la décision de nomination de Monsieur William DIAS RAMALHO, Chargé de mission politique de l'habitat et renouvellement urbain au sein du service SHU,
- la décision de nomination de Madame Sylviane ROMAIN, Chef de cellule Parc Public au sein du service SHU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Territoire de Belfort, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, Chef du service Habitat et Urbanisme pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU. Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BONIGEN, délégation est donnée à :

- Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires,
- Monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier KUBLER, délégation est donnée à Madame Sylviane ROMAIN, cheffe de la cellule parc public et à Monsieur William DIAS RAMALHO, chargé de mission politique de l'habitat et renouvellement urbain aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°90-2017-11-27-004 du 27 novembre 2017.

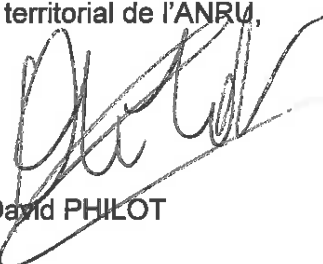
Cette présente délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

BELFORT, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,



David PHILOT

DDT 90

90-2019-11-28-003

KM_C224e-20191202103225

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUTIF DE DROITS A

ENGAGEMENT AU BENEFICE DE : GRAND

~~DROITS A ENGAGEMENT AU BENEFICE DE : GRAND BELFORT COMMUNAUTE~~
~~BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION~~
D'AGGLOMERATION (GBCA) Place d'Armes 90000 BELFORT

(GBCA) Place d'Armes 90000 BELFORT N° SIRET :

20006905200013



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

ARRETE N°

Arrêté préfectoral attributif de droits à engagement au bénéfice de :
Grand belfort communauté d'agglomération (GBCA)
Place d'Armes 90000 BELFORT
N° SIRET : 20006905200013

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L301-5-1,

Vu le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération belfortaine en date du 3 décembre 2015 adoptant le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand belfort communauté d'agglomération en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification du programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et Grand belfort communauté d'agglomération le 27 mai 2019,

Vu l'ajustement de la programmation 2019 validée par la DREAL Bourgogne Franche Comté et faisant état d'un besoin en autorisation d'engagement pour GBCA de 10 196 €,

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du 28 octobre 2019 de 10 196 euros issus du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis à disposition de Grand belfort communauté d'agglomération un montant de droits à engagement de 10 196,00 euros issus du FNAP représentant 100% de l'enveloppe 2019 réajustée en cours de l'année 2019.

Ce montant est imputé sur le programme 135 «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» du ministère du logement et de l'habitat durable par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1 sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de Grand belfort communauté d'agglomération, tels que fixés par l'article I-2 de la convention des aides à la pierre signée le 27 mai 2019 entre l'État et Grand belfort communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du territoire de belfort et le président de Grand belfort communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 28 NOV. 2019

Le Préfet,


David PHILLOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2019-11-27-004

Arrêté agrément Adapt'Performance

AGREMENT ENTREPRISE UTILITE SOCIALE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

ARRETE N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **9 septembre 2019** par **Monsieur Marc DE GARDELLE**, directeur de l'entreprise adaptée 90 « Adapt'Performance » de l'ADAPEI 90 ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés, que l'entreprise adaptée 90 « Adapt'Performance » de l'ADAPEI 90 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise adaptée 90 « Adapt'Performance » dont le siège social se situe **ZAC des Tourelles – 90120 MORVILLARS**, référencée par le n° de SIRET **778 713 156 00249** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **9 septembre 2019** et jusqu'au **9 septembre 2024**, selon les critères issus de l'article L 3332-17 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail – 127 Rue de Grenelle – 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 03.

Fait à Belfort, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet de département

Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale
Du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



DSDEN90

90-2019-11-26-002

9- Arrêté modification Règl Déptal écoles Rentrée
2019-2020 du 26 novembre 2019

*Arrêté portant modification du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires
publiques du territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2019*

Arrêté portant modification du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2019

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort

Division de l'Organisation
Scolaire

Affaire suivie par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 69 36

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dosec.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la

Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R411-5 et D521-12,

Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'arrêté n° 2014311-0006 du 7 novembre 2014 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014/2015,

Vu les arrêtés n° 90-2017-06-28-011 du 28 juin 2017, n°90-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017 et n°90-2017-08-29-002 du 29 août 2019 modifiant les horaires des écoles annexés au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort

Vu les arrêtés n° 90-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 et n°90-2018-11-19-006 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2019-03-19-002 du 19 mars 2019 modifiant les horaires de certaines écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 14 novembre 2019,

Arrête :

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1.1.2 du règlement départemental des écoles portant sur l'admission à l'école maternelle est modifié comme suit :

« L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle. »

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1.1.3 du règlement départemental des écoles portant sur l'admission à l'école élémentaire est modifié comme suit :

« Tous les enfants doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où ils atteignent l'âge de six ans. »

Article 3 :

L'article 1.4 « Fréquentation de l'école ». A point 1.4.2 « A l'école maternelle » un paragraphe est ajouté :

« L'article R131-1-1 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant.

Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. »

Article 4 :

L'organisation du temps scolaire des écoles suivantes est modifié comme suit à compter de la rentrée scolaire 2019 :

RPI	École	Lundi, mardi / jeudi et vendredi
RPI Argiésans, Banvillars et Buc	École maternelle d'Argiésans (0900352U)	8h15 – 11h35
	École élémentaire d'Argiésans (0900402Y)	13h35 -16h15
	École élémentaire Banvillars (0900228J)	8h10 – 11h30 13h30 -16h10
	École primaire de Buc (0900187P)	8h30 – 11h50 13h50 -16h30
RPI Les Champs sur l'Eau	École élémentaire Georges Schouler (0900193W)	8h25 - 11h45 13h35 - 16h15

Article 5 :

Une version actualisée du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort sera publiée sur le site Internet de la DSDEN du Territoire de Belfort (DSDEN > Informations pratiques > Règlement départemental).

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée par voie électronique à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Territoire de et à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 novembre 2019

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2019-11-25-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n°
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée à :

- Madame AUBERT Pascale
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à ANDELNANS.
- Madame BAYARD Carole
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BECCIA Brigitte
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BIANCHI David
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à FECHE-L'EGLISE.

- Madame BISCHOFF Virginie
Agent d'entretien qualifié, ETABLISSEMENT PUBLIC LES EPARSEES, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Monsieur BRAGHINI Emmanuel
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes du Sud Territoire, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.
- Monsieur BURGY François
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame CAILLEUX Sandrine
Attaché territorial principal, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à BELFORT.
- Madame CARMINATI Annie
ATSEM principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame CHIESA Sonia
Responsable Ressources Humaines, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à THIANCOURT.
- Monsieur CHIKHI Abdelmalek
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à EGUENIGUE.
- Madame DOMON Véronique
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BRETAGNE, demeurant à FROIDEFONTAINE.
- Monsieur FERET Christian
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
- Madame GUIGNARD Catherine
Sage-femme hors classe, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE, demeurant à ESSERT.
- Madame GUILLOT Pascale
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à BELFORT.
- Madame HOSATTE Sophie
Infirmière en soins généraux, ETABLISSEMENT PUBLIC LES EPARSEES, demeurant à CHAUX.
- Madame JACOULET Véronique
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur KLEINDIENST Emmanuel
Adjoint technique principal 2ème classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VEZELOIS.
- Madame KOLLER Véronique
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE ROUGEMONT-LE-CHATEAU, demeurant à ETUEFFONT.

- Monsieur LEIMGRUBER Christophe
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame MACIAS-DETOUX Johane
Attaché d'administration principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VESOUL,
demeurant à BOUROGNE.
- Madame MARTIN Sandrine
Rédacteur principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS, demeurant à BELFORT.
- Madame NOUICHEF Claire
Ergothérapeute, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à
BAVILLIERS.
- Madame PACQUOT-BRANGARD Virginie
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à
VALDOIE.
- Madame PAULUS-DAMOTTE Nadine
Rédacteur, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à MEROUX.
- Madame RADICE Andrée
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE,
demeurant à FECHE-L'EGLISE.
- Madame RAMEY Sandrine
Rédacteur principal 1ère classe, SERTRID, demeurant à SEVENANS.
- Monsieur RENAULT Philippe
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à ARGIESANS.
- Madame RICHERT Agnès
Ancienne conseillère municipale, COMMUNE DE BOTANS, demeurant à BOTANS.
- Madame RIGAUD Francine
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
BAVILLIERS.
- Monsieur ROUSSEAU Bertrand
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à COURCELLES.
- Monsieur SCHEID Xavier
Attaché, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à
BAVILLIERS.
- Monsieur SEIGEOT François
Technicien principal 2ème classe, PMA, demeurant à ANDELNANS.
- Monsieur VOGEL Christophe
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à PEROUSE.

- Madame WIMMER Lydia
Adjoint administratif principal 2ème classe, CC DES VOSGES DU SUD, demeurant à
LEPUIX.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL, est
décernée à :

- Monsieur BORREY Dominique
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame BOURGEOIS Françoise
Assistant socio-éducatif 1er grade de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC LES
EPARSEES, demeurant à ETUEFFONT.

- Madame BURGER Isabelle
Attaché principal, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.

- Madame CAPPOZZO Anne-Marie
Rédacteur principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS, demeurant à VALDOIE.

- Madame CLAUDE Corinne
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à
VETRIGNE.

- Monsieur CORNEILLE Pierre
Conseiller municipal, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.

- Monsieur COURTOT Bernard
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.

- Monsieur HECK Pascal
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VALDOIE, demeurant à ETUEFFONT.

- Monsieur HELLE André
Adjoint au maire, MAIRIE DE DELLE, demeurant à VEZELOIS.

- Monsieur HOUILLE Christian
Maire, Mairie de Pérouse, demeurant à PEROUSE.

- Madame ILLANA Thérèse
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
BELFORT.

- Madame LAUCHER Isabelle
Moniteur - éducateur principal, ETABLISSEMENT PUBLIC LES EPARSEES, demeurant à
BESSONCOURT.

- Monsieur LOCATELLI Jean
Adjoint au maire, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.

- Madame MARI Michelle
Adjointe au maire, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.

- Monsieur MEHR Jean-Pierre
Garde-champêtre chef principal, SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX, demeurant à ANJOUTEY.

- Madame NIDEGGER Michèle
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur PELLEGRINI Michel
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'OFFEMONT, demeurant à OFFEMONT.

- Monsieur PELLETIER Jean-Marc
Adjoint au maire, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.

- Madame RAVEGNANI Sylvie
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.

- Monsieur RINGENBACH Bernard
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Monsieur SERRA Olivier
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur TOUPENCE Roger
Adjoint au maire, MAIRIE DE PHAFFANS, demeurant à PHAFFANS.

- Monsieur TRAPPLER Alain
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.

- Madame VETTORAZZI Sylviane
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

- Monsieur WIDMER David
Technicien titulaire, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GROSNE.

- Monsieur WITTLING Frédéric
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VALDOIE.

- Madame ZELO Christiane
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR, est décernée à :

- Madame BERNARD Marianne
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BRUCKERT Claude
Maire, MAIRIE DE BRETAGNE, demeurant à BRETAGNE.

- Monsieur ETTWILLER Marc
Maire, MAIRIE DE PHAFFANS, demeurant à PHAFFANS.

- Monsieur GEISER Jean-Luc
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à TREVENANS.

- Madame GIRARDI-RICHARD Sylvie
Attaché, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

- Monsieur HERBELIN Guy
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION, demeurant à DANJOUTIN.

- Monsieur HERBUTE Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ETUEFFONT, demeurant à ROUGEGOUTTE.

- Monsieur HOFFMANN Francis
Adjoint technique principal 2ème classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.

- Monsieur JEANNOUTOT Marc
Conseiller municipal, MAIRIE DE FECHE-L'EGLISE, demeurant à FECHE-L'EGLISE.

- Madame LELEU Sylviane
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.

- Madame SIFFERLEN Lydie
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE,
demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame SILVESTRE Colette
Educateur de jeunes enfants 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.

- Monsieur TAMAGNE Marc
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à
CHEVREMONT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 25 NOV. 2019


David PHILOT

Préfecture

90-2019-11-27-006

Arrêté de composition de la sous commission
départementale de sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les ERP et les IGG



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° portant modification de la composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultation départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-14-001 du 16 mai 2019 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 accordant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°90-2016-09-30-001 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2015-0429-003 du 29 avril 2015 portant création et composition, de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est modifié par le présent arrêté relativement à sa composition à compter du 12 novembre 2019.

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP-IGH sera à compter du 12 novembre 2019 composée comme suit :

3.1 Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leur suppléant :

- La directrice des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou l'adjoint au chef du SIDPC ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

3.2 Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers à l'ordre du jour.

3.3 Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ,
- pour les immeubles de grande hauteur,
- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 précité (de type P, REF, centre de rétention administrative et établissements pénitentiaires),
- pour les établissements recevant du public faisant l'objet d'une visite inopinée, sur demande du préfet ou du maire concerné, quelle que soit la catégorie et le type d'ERP,
- et, sur décision du préfet, pour les gares du département.

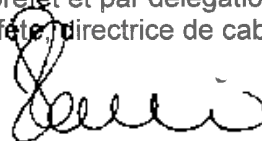
ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice de cabinet, mesdames et messieurs les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-11-29-001

Arrêté modificatif d'une subvention au titre de la DETR
2019 - commune de Vellescot

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

modificatif d'attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-04-19-063 du 19 avril 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Vellescot ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

Considérant les autorisations d'engagement disponibles suite à la sous-réalisation de plusieurs opérations sur l'exercice 2019,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la subvention accordée au titre de la DETR 2019 à la commune de Vellescot est modifiée dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Vellescot
Nature de l'opération	Pose de trottoirs rue de la Libération et rue de la Tuilerie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	82 924,12 €
Montant de la subvention	23 723,41 €
Taux de subvention	28,61%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2019

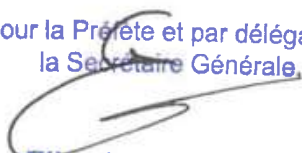
ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Vellescot.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-03-001

Arrêté modificatif récompense pour acte de courage et de
dévouement



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE MODIFICATIF N° décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinctions sollicitée, le 14 juin 2019, par Monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

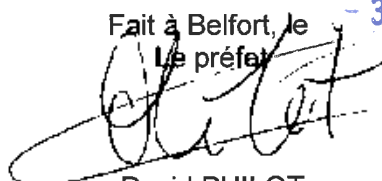
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2019-08-05-001 du 5 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée **aux sergents-chefs Cyrille SCHMIDLIN et Frédéric NOVIER, au caporal-chef Yoann HELLEC** et au sapeur 2^{ème} classe Antoine TIRARD-FAVARD, affectés au centre de secours de Belfort-nord ».

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le
Le préfet


David PHILOT

- 3 . DEC. 2019

Préfecture

90-2019-12-03-006

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - Anne Laure LAMOTTE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Madame Anne-Laure LAMBERT épouse LAMOTTE, née le 31/07/1979 à BELFORT (90), demeurant 5 impasse de la grande nouaie à ROPPE (90380) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

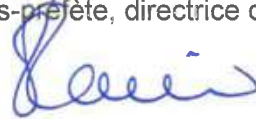
ARTICLE 1. : Madame Anne-Laure LAMBERT épouse LAMOTTE née le 31/07/1979 à BELFORT (90) demeurant 5 impasse de la grande nouaie à ROPPE (90380) est agréée pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-03-003

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - Jerome CARA

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Jérôme CARA, né le 12/12/1976 à MONTBELIARD (25), demeurant 9 B rue des acacias à GIROMAGNY (90200) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

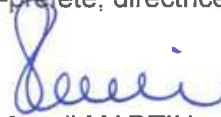
ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme CARA, né 12/12/1976 à BELFORT (90) demeurant 9 B rue des acacias à GIROMAGNY (90200) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-03-002

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - M. Emmanuel CARA

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3
LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Emmanuel CARA, né le 25/05/1981 à MONTBELIARD (25), demeurant 38 grande rue à PETITMAGNY (90170) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

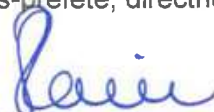
ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel CARA, né 25/05/1976 à BELFORT (90) demeurant 38 grande rue à PETITMAGNY (90170) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-03-007

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - Sébastien LAMOTTE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Sébastien LAMOTTE, né le 06/03/1979 à VALENCIENNES (59), demeurant 5 impasse de la grande nouaie à ROPPE (90380) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

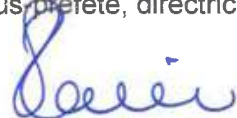
ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien LAMOTTE né le 06/03/1979 à VALENCIENNES (59) demeurant 5 impasse de la grande nouaie à ROPPE (90380) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-03-005

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - Stephane HECK



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants .

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Stéphane HECK, né le 21/04/1974 à BELFORT (90), demeurant 2 rue Henri Dunant à DELLE (90100) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

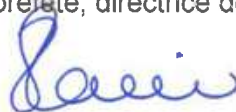
ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane HECK né le 21/04/1974 à BELFORT (90) demeurant 2 rue Henri Dunant à DELLE (90100) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-03-004

Arrêté portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'article
pyrotechniques - Sylvain DARGENT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3
LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Sylvain DARGENT, né le 25/07/1975 à SOISSONS(02), demeurant 6 rue des rosiers à EVETTE SALBERT (90350) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

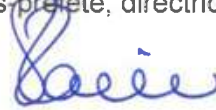
ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain DARGENT, né le 25/07/1975 à SOISSONS (02) demeurant 6 rue des rosiers à EVETTE SALBERT (90350) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-11-27-003

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Meroux-Moval

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ,

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune nouvelle de Meroux-Moval ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Meroux-Moval dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Meroux-Moval
Nature de l'opération	Réhabilitation du secrétariat de la commune nouvelle de Meroux-Moval
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	92 000,00 €
Montant de la subvention	13 404,40 €
Taux de subvention	14,57%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Meoux-Moval.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour ~~le Préfet~~ et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture - 90-2019-11-27-003 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Meroux-Moval

Préfecture

90-2019-11-28-001

arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce de
détail d'armes, des munitions et de leurs éléments
des catégories C° et des a, b, c, h ou j de la catégorie D°.

M. Olivier LACREUSE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Belfort, le

28 NOV. 2019

ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories C et des a,b,c,h,i ou j de la catégorie D

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3, L.313-4 et R.313-8 à R.313-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°20150811-0008 du 11 août 2015 du Préfet du Territoire de Belfort portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Olivier LACREUSE, né le 16 février 1981 à Belfort, demeurant 58, rue du Thiamont 90350 EVETTE SALBERT ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a,b,c,h,i ou j de la catégorie D situé Z.A. de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES-BAS présentée par Monsieur Olivier LACREUSE, né le 16 février 1981 à Belfort, représentant légal de SAS PLUBEAU et Cie, en sa qualité de président, pour exercer l'activité de décolletage, conception d'éléments de munitions, vente d'armes de catégorie C° ;

VU l'avis favorable du Maire d'AUXELLES-BAS, en date du 19 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PLUBEAU ET COMPAGNIE enregistrée sous le numéro 535 520 654 R.C.S. Belfort au registre du commerce et des sociétés, représentée par Monsieur Olivier LACREUSE est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a,b,c,h,i ou j de la catégorie D à la Zone Artisanale de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES-BAS.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

ARTICLE 4 :

Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation signale sans délai au Préfet du Territoire de Belfort tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

ARTICLE 5 :

Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le Préfet du Territoire de Belfort de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 :

Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le Préfet du Territoire de Belfort de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

ARTICLE 7 :

L'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que sa clientèle peut acquérir ou détenir.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

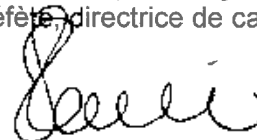
ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, le maire de la ville d'Auxelles-Bas ainsi que le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

HUV

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-11-27-005

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes
du territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°216-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ,

VU le décret n°017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorismes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé dans le département du Territoire de Belfort un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité .

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Territoire de Belfort et le procureur de la République de Belfort.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Belfort, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- la directrice départementale de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Belfort,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Belfort,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Belfort.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le ou les procureurs de la République de Belfort

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Belfort.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Belfort.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de France Victimes
- la présidente de l'association solidarité femmes
- la directrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Territoire de Belfort

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de Belfort ou son représentant ;
- les maires des villes directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes).

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

ARTICLE 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 6 :

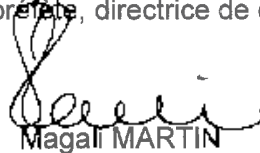
Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Belfort.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-12-02-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière FORMA'EST



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Abroge et remplace l'arrêté n° 90-2019-11-07-001 en date du 7 novembre 2019

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2014206-0006 en date du 25 juillet 2014 autorisant monsieur Salim DHIF à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FORMA'EST », sis à Mulhouse (68200), 39 avenue d'Altkirch, habilité à dispenser lesdits stages dans la salle de formation de « MJ Auto-École », 47 Grande Rue François Mitterrand, 90800 Bavilliers ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 18 octobre 2018, par monsieur Salim DHIF, pour l'établissement dénommé « FORMA'EST », sis à Mulhouse (68200), 39 avenue d'Altkirch ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à monsieur Salim DHIF, d'exploiter sous le numéro R 14 090 0001 0 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMA'EST », sis à Mulhouse (68200), 39 avenue d'Altkirch, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2019.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- dans la salle de formation de « MJ Auto-École », 47 Grande Rue François Mitterrand, 90800 Bavilliers.

Monsieur Salim DHIF, exploitant de l'établissement, désigne madame Pierrette ILLY et monsieur Roland FELGER comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

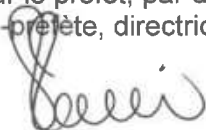
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 2 DEC. 2019,

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-11-29-004

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la société
MECAPLUS à Lachapelle-Sous-Rougemont

Société MECAPLUS à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Société MECAPLUS

à

LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT

ARRETE n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ,
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 9 octobre 2019 nommant David PHILLOT Préfet du Territoire de Belfort ,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le SAGE de l'Allan, les plans nationaux déchets, le PLU de la commune de Lachapelle-Sous-Rougemont ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande complétée présentée en date du 24 mai 2019 par la société MECAPLUS, dont le siège social est situé ZAC de la Brasserie - 90360 Lachapelle-Sous-Rougemont, pour l'enregistrement d'un ensemble de machines soumises à la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et les éléments permettant de statuer sur les demandes de dérogation formulées par l'exploitant, complété par les éléments apportés par le pétitionnaire par courrier électronique du 2 octobre 2019 concernant la modélisation des flux thermiques induits par l'incendie de son local de stockage des huiles ;
- les demandes d'aménagement de prescriptions formulées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ses annexes susvisées ;

- les réponses formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort par courrier électronique du 8 avril 2019 concernant la demande d'aménagement des dispositions de l'article 12 (accessibilité des secours) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et les mesures prévues pour le respect des dispositions de l'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- la nécessité de renforcer certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560, en vue de protéger les intérêts locaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-07-017 du 7 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public pendant la période d'ouverture de la consultation entre le 19 août 2019 et le 14 septembre 2019 ;
- l'absence d'observation des conseils municipaux consultés à partir du 7 juin 2019 (commune de Lachapelle-Sous-Rougemont) et du 1^{er} juillet 2019 (communes de Felon et Angeot) ;
- l'arrêté n° 2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement formulée par la société MECAPLUS à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT ;
- le rapport du 8 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 5 novembre 2019 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et les éléments complétés justifient du respect partiel des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MECAPLUS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 4, 5, 11, 12 et 36), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4, et 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales :

- utilisation de réserves en eau extérieures pour la défense contre l'incendie faisant l'objet de remarques quant à leur accessibilité par les services d'incendie et de secours,
- la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

rendent nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé au travers des articles suivants du présent arrêté : articles 2.2.1 à 2.2.2 (dont le détail des motivations pour les dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse est repris dans les considérants ci-dessous) ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent au maximum 5 m³/jour et 1180 m³/an, et qu'il convient, dans ces termes, de rationaliser de manière proportionnée (au vu des consommations modérées) l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par arrêté les valeurs maximales de prélèvement précitées tout en intégrant une notion de consommation spécifique (m³/indicateur de production) qui permettra à l'exploitant de faire croître son activité sans pour autant dégrader ses performances en matière de consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de Madame la Préfète et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre de la demande d'enregistrement du site, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MECAPLUS dont le siège social est situé ZAC de la Brasserie à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lachapelle-Sous-Rougemont, Zac de la Brasserie (section ZD, parcelles n°50, 64 et 81). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Ensemble de machines concourant à l'activité de travail mécanique des métaux pour une puissance totale de 1 500 kW dont : 18 machines de tournage 16 machines de fraisage 5 rectifieuses 4 machines de sciage 7 perceuses 2 postes d'usinage 1 poste de mortissage 1 poste d'électro-érosion	1 500 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Lachapelle-Sous-Rougemont	ZD	50, 64 et 81	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et artisanal. En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec à minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs :

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4, 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
 - le plan de localisation des risques du site,
 - le plan général des stockages,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie du site (exception faite du local de stockage des huiles combustible pour lequel une modélisation des flux thermique a été réalisé, sa localisation et ses effets sont repris en annexe 1 du présent arrêté) ,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
 - les consignes d'exploitation,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents,
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation,
 - le registre des déchets générés par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.3. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les conditions décrites par la modélisation des flux thermiques de l'incendie réalisée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, le local de stockage des huiles combustibles du site n'a pas lieu de présenter une tenue au feu minimale.

Les nouveaux locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.4. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. — Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les deux faces Nord et Nord-Ouest du site.

III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. — Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. — Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.5. aménagement de l'Article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées du site en lien avec les activités soumises à la rubrique n° 2560 décrites dans le dossier d'enregistrement (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, et ce, en application des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

La justification de ces hauteurs est tenue à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la disponibilité des besoins en eau d'extinction incendie du site et pour la gestion des consommations en eau notamment en période de sécheresse, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local à risque.
3. D'un Poteau Incendie Normalisé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
4. D'une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction munie de deux cannes d'aspiration (ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours), accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes est mis en place sur site.
5. D'une réserve d'eau complémentaire appartenant à la société MACPLUS, mise à disposition de la société MECAPLUS en fonction des besoins au travers d'une convention écrite entre MECAPLUS et le gestionnaire de cette réserve (qu'il s'agisse de MACPLUS ou d'un autre interlocuteur). Les prises de raccordement de cette réserve complémentaire sont également conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes mentionnés dans le dossier d'enregistrement est mis en place sur site.
6. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.2.2. « Gestion des prélèvements en eaux »

En lieu et place des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1- Prélèvement en eaux

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

L'exploitant établit un bilan à minima annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître d'éventuelles économies réalisables. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Le cas échéant cette transmission peut être réalisée via l'application pour la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal (m ³)		
			Annuel	Journalier	Horaire
Réseau public AEP	Lachapelle-Sous-Rougemont – Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas – source multicaptage	Source multiple dont Cailloutis du Sundgau (FRDG331)	1100*	5*	/

*L'exploitant peut dépasser ces limites quantitatives, si et seulement s'il est capable de démontrer que sa consommation spécifique en eau reste inférieure à 0,121 m³/kilo€ de Chiffre d'Affaire (en moyenne annuelle pour la limite annuelle, et en journalier pour la limite journalière, dans ce cas le Chiffre d'Affaire devra être ramené au jour sur une année glissante ou sur le prorata de l'année comptable encours).

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

2- Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil	
Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1) / Alerte renforcée (plan économie niveau 2) / Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation.
Prélèvements en eau	- L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. Notamment au travers du site internet PROPLUVIA - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - la consommation spécifique mentionné à l'article 2.2.2-1 est ramené à 0,11 m³/kilo€ de Chiffre d'Affaire. - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. -- la consommation spécifique mentionné à l'article 2.2.2-1 est ramené à 0,1 m³/kilo€ de Chiffre d'Affaire. -Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Copie :

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Lachapelle-Sous-Rougemont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de la Chapelle-Sous-Rougemont
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Article 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4 MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société MECAPLUS.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers .

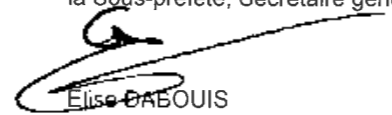
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ,

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

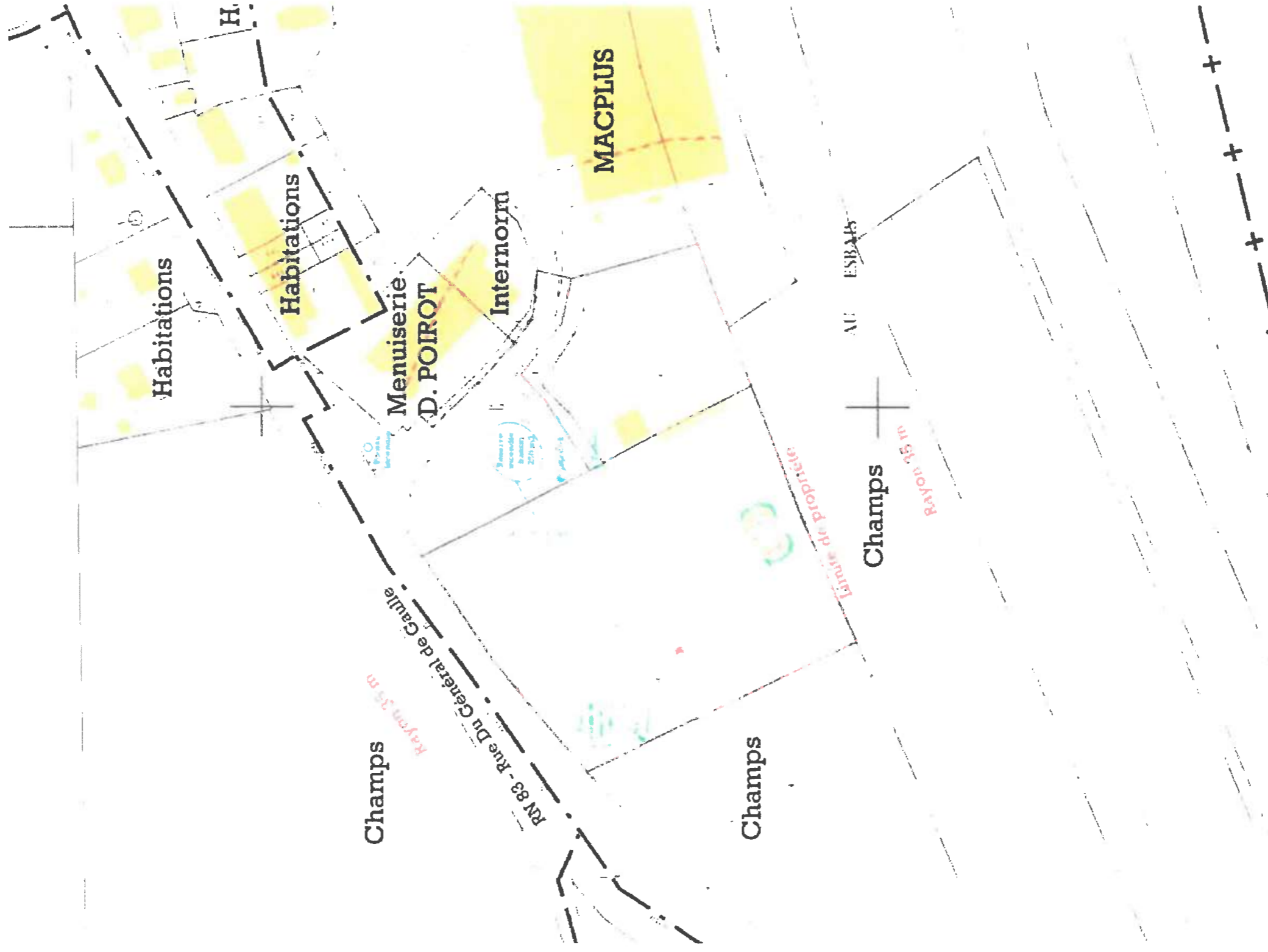
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Belfort le, **29 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, Secrétaire générale



Elise DABOUIS

ANNEXE 1 : Localisation et effets thermiques incendie stockage d'huile à l'AP d'enregistrement
m^o du 29 NOV. 2019



Préfecture

90-2019-11-07-002

Avis de la CNAC du 07/11/19 concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 09/07/19 autorisant la création d'un magasin et d'un drive Intermarché à Belfort.

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de PC enregistrée le 24 mai 2019 à la mairie de Belfort sous le n° PC 090010 19 Z0018 ;
- VU** le recours exercé par la société « Rondis », représentée par Me Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 9 aout 2019 sous le numéro 3989T01 ;
- VU** le recours exercé par la société « Sugach-Socapi », représentée par Me François LERAINABLE, avocat, enregistré le 19 aout 2019 sous le numéro 3989T02 ;
- VU** le recours exercé par l'Association des Commerçants et Artisans de Valdoie « Les Vitrites de Valdoie », représentée par M. Florent MANTEY, Président, enregistré le 22 aout 2019 sous le numéro 3989T03 ;
- VU** le recours exercé par l'Association des commerçants de Belfort « Les Vitrites de Belfort », représentée par Mme Marie-Josée FLEURY, Présidente, enregistré le 28 aout 2019 sous le numéro 3989T04 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort du 9 juillet 2019 concernant le projet, porté par la SA « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires » de création d'un supermarché de 2 450 m² de surface de vente, à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 92,60 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Belfort ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat (01) ; Me François LERAINABLE, avocat (02)

M. Damien MESLOT, maire de Belfort, M. Jean-Marie HERZOG, adjoint à l'urbanisme et aux travaux ; M. Pascal DIRAND, représentant de l'enseigne Intermarché ; M. Bruno FILIPPI, directeur du développement des Mousquetaires ; M. David VANCON, architecte ; Mme Delphine MATHIS, chargée d'expansion et Me David DEBAUSSART, avocat

M Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 752-32 du code de commerce : « ...à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ... » ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association des commerçants de Belfort « Les Vitrites de Belfort », auteur du recours 3989T04, n'a pas communiqué au pétitionnaire son recours déposé devant la Commission nationale ; que ce recours doit donc être déclaré irrecevable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera localisé rue de Vesoul à 3,4 km du centre-ville de Belfort en lieu et place de l'ancien stade de la Méchelle qui a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement ; qu'il est situé en zone urbaine, à proximité immédiate d'habitations, d'équipements publics et d'entreprises, dans un quartier « politique de la ville » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT qui prévoient que « les activités commerciales supérieures à 300 m² sont localisées préférentiellement au sein des pôles dont la centralité urbaine de Belfort ou des ZACOM » ;
- CONSIDÉRANT** que si la commune de Belfort figure parmi les communes du « Plan Action Cœur de Ville », le taux de vacance commerciale sur cette commune, de 7,8 %, est relativement limité ; qu'en outre, le projet ne fragilisera pas les commerces de proximité installés dans le centre-ville mais contribuera au contraire à l'animation de la vie urbaine puisqu'il se situe au cœur du tissu urbain, en périphérie d'un quartier « politique de la ville » et qu'il viendra compenser le départ de plusieurs commerces, assurant ainsi la présence d'un commerce de proximité, notamment alimentaire, pour les habitants des quartiers voisins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est correctement desservi par la route ; que les entrées/sorties pour les véhicules motorisés sont distinctes de celle des camions de livraison ; que l'étude de trafic produite au dossier conclut que l'implantation du projet s'accompagne d'un accroissement du trafic routier sur la zone qui densifie mais ne perturbe pas l'écoulement fluide de la circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la réalisation d'un « tourne-à-gauche » pour faciliter l'accès au parking dans les deux sens de circulations ; que cet aménagement a fait l'objet d'un accord entre la commune de Belfort et le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie d'une desserte satisfaisante par les transports collectifs avec la présence en bordure du site d'un arrêt de bus ; qu'il est également accessible par les modes doux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 3 684,25 m² d'espaces engazonnés et 134 places de stationnement perméables de type « terre pleine » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 1 310 m² de panneaux photovoltaïques qui couvriront 14 % de la consommation en électricité du site ; que des matériaux naturels seront utilisés pour la réalisation des façades en bois et grès des Vosges ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours 3989 T04 ;
- rejette les recours n° 3989T01, T02, T03 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SA « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires » de création d'un supermarché de 2 450 m² de surface de vente, à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile comprenant 2 pistes de ravitaillement et 92,60 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Belfort (Territoire-de-Belfort).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture

90-2019-11-28-002

fixant les modalités de consultation du public dans le cadre
de la modification du PPRT de la société Antargaz-Finagaz
située à Bourogne

*arrêté fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de la modification du PPRT de
la société Antargaz-Finagaz, située à Bourogne*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n°

fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de la modification
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la
Société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1-II encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 à L.230-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso Seuil Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001, prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ pour l'exploitation de son dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne et actant le déclassement du site en Seveso Seuil Bas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 pour la Société ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques modifié de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne comprenant :

- un projet de notice de présentation,
- un projet de plan de zonage réglementaire,
- un projet de règlement,
- un projet de cahier de recommandations ;

CONSIDERANT la fusion-absorption des Sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;

CONSIDERANT que les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé en 2011, ont été informés du projet de modification du PPRT approuvé lors de la réunion du 10 septembre 2019 en préfecture ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Modalités de la consultation

Le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ANTARGAZ-FINAGAZ sur les communes de Bourogne et Morvillars, est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>, sous l'onglet « politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques » à partir de la publication du présent arrêté.

Le dossier mis en ligne comporte les pièces suivantes :

- le compte-rendu de la réunion du 10 septembre 2019 des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé en 2011,
- un projet de notice de présentation du PPRT modifié,
- un projet de plan de zonage réglementaire du PPRT modifié,
- un projet de règlement du PPRT modifié,
- un projet de cahier de recommandations du PPRT modifié,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-20-002 du 22/11/2019 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz-Finagaz située à Bourogne ;

Le public pourra formuler ses observations et propositions de manière dématérialisée à l'adresse électronique suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>, sous l'onglet « politiques publiques/environnement/consultations et enquêtes publiques » pendant une durée d'un mois du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Publicité

Quinze jours avant le début de la consultation et pendant la durée de la consultation, le présent arrêté sera affiché en mairies de Bourogne et Morvillars, et mention de cet affichage insérée dans le quotidien « l'Est républicain ». Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Exécution

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et les maires des communes de Bourogne et Morvillars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'exploitant.

Fait à Belfort, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-12-04-001

**TARIFS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX
PROFESSIONNELS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Territoire de Belfort

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 90-2018-060 en date du 13/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Territoire de Belfort

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	42,4	49,1	67,8	81,5
ATE2	32,3	45,6	58,7	70,5
ATE3	40,2	40,2	40,2	40,2
BUR1	119,6	120,6	121,3	146,7
BUR2	128,2	127,4	127,2	144,2
BUR3	113,5	120,0	139,6	156,5
CLI1	145,7	145,7	145,7	145,7
CLI2	51,7	82,7	93,8	112,5
CLI3	52,8	84,5	95,4	114,4
CLI4	73,3	73,3	73,3	73,3
DEP1	10,2	16,4	18,6	22,3
DEP2	38,3	48,8	51,6	90,4
DEP3	19,5	19,5	29,6	29,7
DEP4	27,1	27,1	40,6	40,6
DEP5	52,3	52,3	52,3	52,3
ENS1	28,0	44,6	50,7	60,7
ENS2	73,3	117,3	133,1	159,7
HOT1	140,7	140,7	140,7	140,7
HOT2	45,4	72,7	82,2	133,4
HOT3	48,6	77,8	82,8	99,4
HOT4	40,2	40,2	40,2	40,2
HOT5	100,5	100,5	100,5	100,5
IND1	36,0	57,5	80,9	97,1
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	71,6	105,9	125,3	181,8
MAG2	77,2	77,4	122,5	125,3
MAG3	146,3	234,1	266,9	347,5
MAG4	41,7	66,4	110,3	109,5
MAG5	126,1	126,1	126,1	126,1
MAG6	34,8	56,0	55,6	66,7
MAG7	85,2	85,2	85,6	85,9
SPE1	21,3	34,1	38,6	46,3
SPE2	27,0	43,1	48,8	58,6
SPE3	50,9	81,3	92,3	110,6
SPE4	1,2	1,2	1,2	1,2
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	48,6	77,8	88,3	105,9
SPE7	30,9	49,2	55,9	67,0

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

90-2019-12-04-002

Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité
Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

*Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés*



ARRÊTÉ n° 19-535 BAG
portant création du Comité Régional de la Biodiversité
de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

**Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21, R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'arrêté n°2018-C-008 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et mission du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux obligations réglementaires des articles D.134-34 et suivants du code de l'environnement.

Ce comité est notamment associé :

- à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L.110-3 du code de l'environnement ;
- à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière du contrat de plan Etat-Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB).

Son avis peut-être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

La présidence du comité peut le saisir de toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité.

Il pourra être consulté, après validation de la présidence, sur tous les sujets d'enjeu régional ayant trait à la biodiversité et à l'aménagement durable du territoire.

Article 2 – Présidence

Le comité est présidé par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants respectifs.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

La DREAI Bourgogne-Franche-Comté pour le préfet de région et les services de la Région pour la Présidente du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat de ce comité.

Dans le respect des textes susvisés, un règlement intérieur viendra préciser les règles de fonctionnement du comité : modalités de convocation, modalités de vote, de représentation, quorum, création ou non de groupes de travail, etc.

Article 4 – Composition

Le comité régional de la biodiversité est coprésidé par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Il est composé de 125 représentants d'organismes répartis en 5 collèges comme suit :

1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)

- cinq représentants du conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente ;
- huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit départements de la région, désignés par les conseils départementaux ;
- quatre représentants des parcs naturels régionaux de la région désignés par le syndicat mixte portant le parc et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région (avis d'opportunité obtenu) ;
- seize représentants de communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin (deux représentants désignés par chacune des huit associations) ;
- un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) désigné par la fédération nationale des SCoT
- un représentant des pays désigné par l'association nationale des pôles territoriaux et des pays ;
- trois représentants d'établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont le périmètre recouvre une partie de la région ;
- un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté ;

2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)

- huit représentants des directions départementales des territoires de la région (un représentant pour chaque direction départementale des territoires) ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;
- un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- trois représentants des agences de l'eau ;
- un représentant de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité ;
- un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- un représentant de voies navigables de France ;
- un représentant de la direction territoriale de l'office national des forêts ;
- un représentant de l'organisme public du parc national « des forêts de Champagne et de Bourgogne »

3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant du syndicat de forestiers privés de Bourgogne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté ;
- un représentant de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF Réseau ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de l'unité régionale Est de réseau de transport d'électricité ;
- un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS ;
- un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- un représentant de la fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- un représentant de la fédération nationale de la randonnée pédestre ;
- un représentant de la fédération nationale de vol en planeur ;
- un représentant du pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération interprofessionnelle du bois ;
- un représentant BIO Bourgogne ;
- un représentant d'INTERBIO Franche-Comté ;
- un représentant de la CDC biodiversité ;
- un représentant de l'UFC « Que choisir » ;
- un représentant du MEDEF ;
- un représentant de la CGT ;
- un représentant de la CFDT ;
- un représentant de CPME
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables

4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)

- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés ;
- un représentant du conservatoire botanique national du bassin parisien ;

- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO) ;
- deux représentants de la fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des réserves naturelles de France ;
- un représentant de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
- un représentant du groupe Tétras Jura ;
- un représentant d'ATHENAS - UFCS Franche-Comté Bourgogne Est ;
- un représentant de la fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
- un représentant du CPIE Bresse Jura ;
- un représentant de Yonne Nature Environnement ;
- un représentant de la fédération régionale des chasseurs ;
- un représentant de l'association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire ;
- un représentant de l'association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre ;
- un représentant de la Loire vivante ;
- un représentant d'Autun Morvan écologie ;
- un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant l'association belfortaine d'étude et de protection de la nature (ABPN).

5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche – Comté ;
- un représentant de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant d'Agro-sup Dijon ;
- un représentant écologue ;
- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;
- un représentant du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Article 5 – Durée du mandat

Un arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente de région désigne les représentants des organismes dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté sur proposition de ces organismes. Ces derniers contribuent à l'objectif de parité entre hommes et femmes à l'occasion de la désignation de leurs représentants ou de leur remplacement.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté n°2018-C-008 du 31 juillet 2018 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 – Exécution et publication

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté


Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté


Marie-Guite DUFAY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

90-2019-12-04-003

Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des
membres du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté.

*Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la
Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté.*



ARRÊTÉ n° 19-536 BAG
fixant la liste nominative des membres du Comité Régional
de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21,R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU l'arrêté n°2018-C-009 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du conseil régional en date du 4 décembre 2019 portant création du Comité Régional Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La liste des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	
huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit Départements de la région, désignés par les conseils départementaux	Département de la Côte-d'Or	
	M. Dominique GIRARD, Vice-président	Mme Anne ERSCHENS, Conseillère départementale
	Département du Doubs	
	Mme Béatrix LOIZON, Vice-présidente	M. Philippe ALPY, Vice-président
	Département du Jura	
	M. Franck DAVID, Vice-président	Mme Christelle MORBOIS, Vice-présidente
	Département de la Nièvre	
	Mme Blandine DELAPORTE, Vice-présidente	Mme Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale
	Département de la Haute-Saône	
	M. Jean-Claude GAY, Conseiller départemental	Mme Catherine LIND, Conseillère départementale
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Catherine AMIOT, Conseillère départementale	M. Jean-Marc HIPPOLYTE, Conseiller départemental
	Département de l'Yonne	
	M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental	Mme Anne JERUSALEM
Département du Territoire de Belfort		
M. Florian BOUQUET, Président	Mme Marie-Claude CHITRY CLERC, Vice-Présidente	
un représentant de chaque Parc naturel régional de la région et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	
	M. Laurent SEGUIN, Président	Mme Karine FRANCOIS, Vice-Présidente
	Parc naturel régional du Haut-Jura	
	M. Jean-Gabriel NAST, Président	M. Yves POETE, Vice-Président
	Parc naturel régional du Morvan	
	M. Jean-Claude NOUALLET, Maire d'Anost	Mme Maryse BOLLINGER, Maire de Champeau
	Syndicat mixte du pays horloger	
Mme Catherine ROGNON, Maire de Montlebon	M. Cédric BOLE	
Département de la Côte-d'Or		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
seize représentants de Communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin	M. Gilles BRACHOTTE, Maire de Thorcy-en-Plaine M. Bénigne COLSON, Maire de Frénois	
	Département du Doubs	
	Mme Anne VIGNOT, Adjointe au maire de Besançon M. Philippe ALPY, maire de Frasne	
	Département du Jura	
	M. Bernard MAMET, Président Mme Evelyne COMTE, deuxième Vice-présidente	
	Département de la Nièvre	
	M. Daniel BARBIER, Président Mme Pascale DE MAURAIGE, Vice-présidente, maire d'ARQUIAN	
	Département de la Haute-Saône	
	M. Alain CHRETIEN, Président Mme Christelle CLEMENT, Vice-présidente	
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Josiane CASBOLT, Vice-présidente de la communauté Mâconnais Beaujolais M. Jean PIRET, Maire de Suin	
	Département de l'Yonne	
M. Mahfoud AOMAR, Président Mme Laura HENRIQUE, Directrice		
Département du Territoire de Belfort		
Mme Sandrine LARCHER, Maire de Delle M. Daniel FEURTEY, Maire de Danjoutin		
un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale	M. Gérard GALLIOT, Vice-président du SMSCoT	
un représentant des pays désigné par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays	Mme Isabelle LAGOUTTE, Vice-présidente du Pays Charolais Brionnais	M. Pierre Emmanuel CREDOZ, Directeur Pays Lédonien
trois représentants d'Établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont	Établissement public territorial Saône et Doubs	
	M. Landry LEONARD, Président	Mme Marie-Claire BONNET VALLET, Conseillère départementale de Côte d'Or
	Établissement public Loire	
M. Daniel FRECHET	Mme Carole CHENUET	
Établissement public territorial Seine Grands Lacs		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
le périmètre recouvre une partie de la région	M. Frédéric MOLOSSI, Président	Mme Dominique AMON-MOREAU, Chef du service environnement et biodiversité
un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières	Mme Anne-Catherine LOISIER, Présidente déléguée	M. Jacky FAVRET, Président
2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)		
huit représentants des directions départementales des territoires	Département de la Côte-d'Or	
	Mme Muriel CHABERT, cheffe de service adjointe	M. Jean-Christophe CHOLLEY, Chef de service Prévention et aménagement de l'espace
	Département du Doubs	
	Mme Vanessa GROLLEMUND, Cheffe de service adjointe	M. Yannick CADET, Chef de service
	Département du Jura	
	Mme Estelle WURPILLOT, Directrice adjointe	M. Bertrand BROHON, Chef de service eau, risques, environnement, forêt
	Département de la Nièvre	
	Mme Muriel FILLIT, Cheffe de service Eau forêt biodiversité	M. Sylvain ROUSSET, Directeur adjoint
	Département de la Haute-Saône	
	M. Thierry HUVER, Chef de service environnement et risques	M. Christophe VALLON, Adjoint au chef de service environnement et risques
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Clémence MEYRUEY, Chef de service	Mme Sylvie BARNEL, Chargée de mission environnement
	Département de l'Yonne	
	M. Frédéric LETOURNEAU, Adjoint au chef de service forêt risques eau et nature	Mme Sophie CHOKOMIAN, Chargée de mission biodiversité
Département du Territoire de Belfort		
Mme Claire HERZOG, Adjointe au chef de service eau, environnement et forêt	M. Stéphane LAUCHER, Chef de service eau, environnement et forêt	
un représentant de la direction régionale des affaires culturelles	M. Jérôme COGNET, Architecte des bâtiments de France, adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture du Doubs	
un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Mme Nadège PALANDRI, Chef du service régional de l'économie agricole	M. Samuel BRULEY, Chef du pôle performance environnementale et foncier
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Jean Pierre LESTOILLE, Directeur régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Mme Chloé SALAUN, Adjointe au responsable du pôle politiques sportives	M. Alexis MONTERRAT, Secrétaire général
trois représentants des Agences de l'eau	Rhône-Méditerranée et Corse	
	M. François ROLLIN, Directeur de la délégation de Besançon	Mme Catherine PETTI, Cheffe du service planification, affaires régionales et connaissance
	Loire-Bretagne	
	M. Jean-Pierre MORVAN, Directeur de la délégation Allier Loire amont	Mme Christiane MENJEAUD, Cheffe du service
	Seine-Normandie	
	Monsieur Antoine RAULIN, Responsable du service connaissance et politique territoriale	Mme Michèle BRICE, Responsable du service territorial Seine Aube
un représentant de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité	Mme Anne-Laure GARNIER-BORDELLE, Directrice régionale	M. André PARIS, Directeur régional adjoint
un représentant de la Délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Antoine DERIEUX, Délégué régional	
un représentant de Voies navigables de France	M. Jean-André GUILLERMIN, Chef de service	Mme Françoise ERBS, Chargée de mission
un représentant de la Direction territoriale de l'office national des forêts	Mme Delphine GUYON, Responsable environnement territorial	M. Jean-François BOQUET, Adjoint au directeur territorial
Un représentant de l'organisme public du Parc national « de forêts Champagne Bourgogne »	M. Marcel JURJEN de la GRAVIÈRE, Président	Mme Marie-Claude LAVOCAT
3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)		
un représentant de la Chambre régionale d'agriculture BFC	Monsieur Etienne HENRIOT, Président du COR Territoires Environnement	Mme Véronique LAVILLE
un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie BFC	Mme Solène GUILLET, Responsable pôle environnement, énergie	
un représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat BFC	M. Michel CHAMOUTON, Président	
un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Frédéric PERROT, Président	M. Luc JEANNIN
un représentant des Jeunes agriculteurs BFC	M. Florent POINT, Président	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Confédération paysanne BFC	Mme Claude GIROD	M. Marc GROZELLIER
un représentant de la Coordination rurale BFC	M. Yannick LOUBET	Mme Karine LOUBET
un représentant du Centre régional de la propriété forestière	Mme Sandra PÉROUX	M. Hugues SERVANT
un représentant du Syndicat de forestiers privés de Bourgogne	M. Joseph DE BUCY, Président	Mme Annick DOULCET
un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté	M. Jean-François JORIOT, Président	
un représentant de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF-Réseau	Mme Adeline DORBANI, Directrice du pôle Environnement et développement durable	Mme Emmanuelle HONORE, Chargée de mission environnement et développement durable
un représentant d'Electricité de France	Mme Pascale LYAUDET-SARRON, Directrice concession	M. Régis THEVENET, Directeur concession adjoint
un représentant de l'unité régionale Est de Réseau de transport d'électricité	Mme WINGERTER Nathalie	M. Fabrice NATUREL
un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS	Mme Sabrina POCHERON	M. Antoine BOULICAULT
un représentant de la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône	Mme Karine TOURET, Responsable domaine environnement	M. François FARGES, Chef de pôle environnement zone nord
un représentant de la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	M. Gêrôme FASSET, Président	M. Xavier HOCHART, membre du Conseil d'administration du CAUE
un représentant du Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marinette BONDOUX, Membre du Conseil d'administration et Responsable de la Commission Sports de Nature	M. Jean-Marie VERNET, Secrétaire général
un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Philippe RIVA, Secrétaire général	
un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	M. Jean-Luc DEBROSSES, président directeur général	M. Julien BURTIN, Chef de service Collectivités environnement
un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade	M. François GUILLOT, Président de la ligue Bourgogne-Franche-Comté	Mme Chantal ROY, Trésorière de la ligue Bourgogne-Franche-Comté
un représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre	M. Guy BERCOT, Président du comité régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Fédération française de vol en planeur	Mme Véronique LAUMET, Présidente du comité régional	M. Jean-Pierre GAUTHEREAU, Secrétaire général
un représentant du Pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté	M. Christian GAUSSIN, Maire de Saulnot	
un représentant de la Fédération interprofessionnelle du bois	M. Jean-Gabriel SCHAMELHOUT, Administrateur	
un représentant BIO Bourgogne	M. Christian BAQUE	
un représentant d'INTERBIO Franche-Comté	Mme Estelle FELICULIS	M. Pierre CHUPIN
un représentant de la CDC biodiversité	M. Philippe THIÉVENT, Directeur de CDC biodiversité	Mme Caroline FOLLIET Chef de projets CDC biodiversité
un représentant de UFC « Que choisir »	M. Jean-Pierre COURTEJAIRE, Administrateur	
un représentant du MEDEF	Mme Véronique BOUVRET	
un représentant de la CGT	M. François LOUITON	
un représentant de la CFDT	M. Robert HUGO	
un représentant de CPME	M. Benoît WILLOT, Président	M. Martin SIX, Secrétaire général
un représentant du Syndicat des énergies renouvelables	Mme Maïlys PETER	M. Antoine DECOUT
4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)		
un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne	M. Daniel SIRUGUE, Président	M. Romain GAMELON, Directeur
un représentant du Conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté	Mme Muriel LORIOD-BARDI, Présidente	M. Christophe AUBERT, Directeur
un représentant du Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés	Mme Françoise PRESSE, Présidente	M. Max ANDRÉ, Vice-président
un représentant du Conservatoire botanique national du bassin parisien	M. Olivier BARDET, Responsable de la délégation Bourgogne	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO)	Mme Anne-Lise PEUGEOT	M. François REY-DEMANEUF
deux représentants de la Fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté	Mme Martine Esther PETIT M. Hervé BELLIMAZ	M. Christian BROYER Mme Cécile VEZZOLI

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant des Réserves naturelles de France	Mme Karine MICHÉA, Directrice adjointe	M. Nicolas DEBAIVE, Chargé de mission
un représentant de la Société d'histoire naturelle d'Autun	M. David BEAUDOIN, Président	
un représentant du Groupe Tétrast Jura	Mme Alexandra DEPRAZ, Coordinatrice	M. Pierre TERRET, Administrateur
un représentant d'ATIENAS UPCS Franche-Comté Bourgogne Est	Mme Lorane MOUZON-MOYNE	M. Gilles MOYNE
un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels	M. Francis MULLER	Mme Valérie WIOREK
un représentant du CPIE Bresse Jura	Mme Mireille MONNIER, Secrétaire	M. Jean Louis NAPPEY, Co président
un représentant de Yonne Nature Environnement	Mme Catherine SCHMITT, Présidente	M. Abelardo ZAMORANO, Vice-président
un représentant de la Fédération régionale des chasseurs	M. Jean-Maurice BOILLON, Vice-président	Mme Estelle GLATTARD, Directrice
un représentant de l'Association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	M. Gérard MOUGIN	
un représentant de la Commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté	M. Michel CARTERON	Mme Marie-France MARQUELET
un représentant de la Confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire	M. Thierry GROSJEAN, Président	
un représentant de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire	M. Joël MINOIS, Président	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône et Loire	Mme Françoise SPINLER	M. Joseph ABEL, Directeur
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre	Mme Annie CHAPALAIN	M. Jérôme ALLAIN
un représentant de la Loire vivante	Mme Anne Fanny PROFIT, Coordinatrice	M. Alexis PASQUET VENZAC, Chargé de mission
un représentant d'Autun Morvan écologie	M. Vincent PERRIN, président	Mme Françoise BUSSY, Vice-présidente

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	M. Gérard ROUSSEY, Président	Mme Caroline MAFFLI, Chargée de mission
un représentant de Dole Environnement	M. Frédéric TOPIN, Conservateur	Mme Céline MARTEL
un représentant l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature (APBN)	Mme Maric-Eve BÉLORGEY, Présidente	M. Patrick ROZ
5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)		
un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté	M. Vincent GODREAU, Président	Mme Elsa MARTIN
un représentant du Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Evelyne GUILLON	M. Jacques CARDIS
un représentant de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté	M. François GILLET, Professeur	Mme Marie-Jeanne PERROT MINNOT, Maître de conférence
un représentant d'Agro-sup Dijon	M. Claude COMPAGNONE, Directeur général adjoint	Mme Hélène POIRIER, Directrice scientifique
un représentant écologue	M. Patrice NOTTEGHEM	
un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique	Mme Sandrine PETIT-MICHAUT	M. Bruno CHAUVEL
un représentant du CEREMA	Mme Virginie BILLON, Cheffe de l'unité biodiversité et eau	M. Jean-Marc VALET, chef de l'unité évaluations environnementales et économie de l'environnement

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté n°2018-C-009 du 31 juillet 2018 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 – Exécution et publication

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet
de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY

Préfecture90\SIDPC

90-2019-11-28-004

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort.



PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Le Préfet du Territoire-de-Belfort

Arrêté N°

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de Madame Magali MARTIN, sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS, la DREAL, la DDPP et la DDT concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 21 novembre 2019 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau de distribution,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relectage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter (ou liste de relectage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relectés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le gestionnaire de distribution concerné, sans être listées exhaustivement en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :

Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3 : Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations. Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans les listes des abonnés prioritaires du dispositif de délestage.

ARTICLE 4 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le reletage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 5 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter (ou liste de reletage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort et au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 7 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL BFC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 8 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Territoire-de-Belfort prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 10 : Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 12 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné (*avec copie à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral N° 90-2018-12-26-004, en date du 26 décembre 2018, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de BESANÇON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : La directrice de cabinet de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort, le directeur de l'agence régionale de santé (*DDT/ARS*), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (*DREAL*), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est » (*DIRE*), le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour la Franche-Comté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort (*DDCSPP*) et le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort (*DDT*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

V. le Préfet

David PHILOT